



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 10 février 2020

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres :    Etaient présents :    André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,  
- En exercice : 10                                    Jean GUYONNET, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,  
- Présents : 07                                        Christian VANTHUYNE.  
Etaient excusés :    Ali HAKEM, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 20 janvier 2020 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

### Match 21759116 : AS VAUDRY TRUTTEMER 2 - AS COULONCES CAMPAGNOLES 1 – Départemental 3. Groupe A du 02/02/2020

Réserves déposées par l'AS COULONCES CAMPAGNOLES 1 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de l'AS VAUDRY TRUTTEMER 2 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 3 février 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe l'AS VAUDRY TRUTTEMER 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de Régional 3 Groupe C : AS VAUDRY TRUTTEMER 1 - RSG COURSEULLES 1 du 26/01/2020

Dit l'équipe de l'AS VAUDRY TRUTTEMER 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette les réserves comme NON FONDEES.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AS VAUDRY TRUTTEMER 2                    = 2 (DEUX)  
AS COULONCES CAMPAGNOLES 1        = 1 (UN)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club l'AS COULONCES 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 21850324 : SU DIVES CABOURG Fb 11 - AG CAEN 11. VETERANS Départemental du 02/02/2020**

Réserves déposées par le SU DIVES CABOURG Fb 11 sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de l'AG CAEN 11 susceptibles d'être à plus de 2 joueurs " mutés hors période " alors que le règlement n'en autorise que 2.

Confirmées le lundi 3 février 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 17 du règlement Vétérans du District du Calvados - Règlement Généraux - Qualifications.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N s'appliquent, et notamment les prescriptions des articles 160 et 164 pour les mutations.

Vu l'article 160 des R.G de la F.F.F.

1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence " Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. En tout état de cause, quel que soit le nombre de mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence 3 Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à **deux maximum.**

Après vérification les joueurs **LEPRIEUR Laurent, PATRICE Cédric, DEUDON Valentin et RAVEND Sylvain** sont titulaires d'une licence " Mutation Hors Période "

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AG CAEN 11 sur le score de 4 buts à 0, en reporte le bénéfice au SU DIVES CABOURG Fb 11.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AG CAEN 11, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

#### **Match 21758842 : AG CAEN 3 / SU DIVES CABOURG Fb 3 – Seniors. Départemental 2. Groupe C du 08/02/2020**

Réserves déposées par le SU DIVES CABOURG Fb 3 sur la qualification et/ou la participation du joueur POULLENNEC CHRISTOPHE, du club AVT G. CAENNAISE, pour le motif suivant : le joueur POULLENNEC CHRISTOPHE est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Confirmées le lundi 10 février 2020 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu le procès-verbal de la réunion restreinte du 06/02/2020.

Vu que Monsieur POULLENNEC Christophe, **Dirigeant** du club de CAEN AG, s'est vu notifier de l'ouverture d'un dossier à son encontre, suite à son **comportement** et non suite à une quelconque exclusion.

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Rejette les réserves comme NON FONDEES.


Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

CAEN AG 3 = 6 (SIX)  
DIVES CABOURG SU FB 3 = 3 (TROIS)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club DIVES CABOURG SU FB, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

